

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La société **ALTEN SA**, société anonyme au capital de 37 030 209,30 euros, dont le siège social est situé au 221 bis Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 607 417, représentée par Simon AZOULAY, en sa qualité de Président-Directeur Général,

Ci-après désignée selon sa dénomination sociale ou par la « **Société Absorbante** ».

D'UNE PART

ET

La société **HUBSAN**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 65 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 809 464 860, représentée par Arnaud FLANDÉ, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée selon sa dénomination sociale ou par la « **Société Absorbée** ».

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement, le cas échéant, une « **Partie** ».

L'opération prévue dans le présent traité de fusion (ci-après le « **Traité** ») emporte fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (l'« **Opération** »), dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment les articles L. 236-11 et L. 236-2 relatifs au régime simplifié de fusion.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société ALTEN SA a pour principal objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- toutes prestations dans les domaines technologique, informatique ou électronique notamment en matière de :
 - conseil, études, et ingénierie,
 - formation, assistance, maintenance,
 - exploitation de système et réseaux, infogérance,
 - développement et distribution de produits, matériels ou logiciels.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social s'élève actuellement à 37 030 209,30 euros. Il est divisé en 35 266 866 actions de 1,05 euro de valeur nominale chacune.

II - La société HUBSAN a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- ingénierie et études techniques,
- conseil en architecture systèmes et réseaux,
- bureau d'étude en informatique et électronique,
- maintenance, exploitation, administration de réseaux locaux, nationaux et internationaux,
- supervision et dépannage en systèmes et réseaux,
- infogérance,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat des titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Son capital social s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune et détenues en totalité par son associé unique, la société ALTEN SA.

Depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la société ALTEN SA détient et détiendra en permanence 100 % de la société HUBSAN.

III - La société ALTEN SA est une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. ALTEN SA est la société holding du groupe ALTEN (le « **Groupe** »).

HUBSAN ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

IV - Les motifs et buts qui ont incité la société ALTEN SA et la société HUBSAN à envisager l'Opération sont les suivants :

L'Opération vise à regrouper deux sociétés appartenant au même groupe et dont les activités présentent des synergies.

L'Opération envisagée permettra également de simplifier l'organigramme juridique et comptable du Groupe et de réduire les coûts de gestion administrative.

V - Les comptes du dernier exercice social, clos au 31 décembre 2024, de chacune des Parties, ont été arrêtés au jour du présent Traité.

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis par la société ALTEN SA et par la société HUBSAN, sur la base de leurs comptes clos au 31 décembre 2024, arrêtés mais non encore approuvés (par son associé unique pour HUBSAN, et par ses actionnaires pour ALTEN SA).

Ils sont joints en **ANNEXE 1**.

S'agissant d'une opération de restructuration interne réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la société ALTEN SA, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption de la société HUBSAN dont la totalité des actions est la propriété de la société ALTEN SA, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société HUBSAN.

VII - Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA
SOCIETE ABSORBANTE**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, l'universalité de son patrimoine.

La date de réalisation de la fusion est fixée au 30 juin 2025 à minuit (soit le 1^{er} juillet 2025 à 00h) et correspond également à la date d'effet de la fusion (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce, le projet de fusion fera l'objet d'un avis inséré, par chacune des sociétés participant à la fusion, au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 236-2 dernier alinéa du Code de commerce, la Date de Réalisation de la fusion, ne peut pas intervenir moins de trente jours après la réalisation de la publicité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Si la fusion est réalisée, elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle du patrimoine (ensemble des actifs et passifs) de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve.

La Société Absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de l'Opération.

**DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Au 31 décembre 2024, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

1. Actif dont la transmission est prévue

1. Matériels, machines et installations techniques : zéro euro (0 €) ;
2. Autres immobilisations corporelles : zéro euro (0 €) ;

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à : zéro euro (0 €) ;

3. Concessions, brevets et droits similaires : zéro euro (0 €) ;

4. Fonds commercial : zéro euro (0 €) ;

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à : zéro euro (0 €) ;

5. Autres immobilisations incorporelles : zéro euro (0 €) ;

6. Immobilisations financières : zéro euro (0 €) ;

7. Valeurs réalisées et disponibles :

Créances et disponibilités : un million huit cent cinquante-quatre quatre cent soixante-cinq euros (1 854 465 €) ;

Soit un montant de l'actif apporté d'un million huit cent cinquante-quatre quatre cent soixante-cinq euros (1 854 465 €).

2. Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière tel qu'il existera à la Date de Réalisation de la fusion dont le montant indicatif au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est énoncé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2024 est composé de :

1. Provisions pour risques et charges : zéro euro (0 €) ;

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : zéro euro (0 €) ;

3. Emprunts et dettes financières divers : zéro euro (0 €) ;

4. Dettes fournisseurs : Quarante-sept mille deux cent soixante-dix euros (47 270 €) ;

5. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : zéro euro (0 €) ;

6. Dettes fiscales et sociales : Cent trente et un mille dix-huit euros (131 018 €) ;

7. Autres dettes : Cent quarante mille six cent quatre-vingt-treize euros (140 693 €) ;

8. Produits constatés d'avance : zéro euro (0 €) ;

Soit un montant de passif apporté de trois cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt euros (318 980 €)

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, et le détail de ce passif, sont, exacts et sincères ;
- qu'il n'existe dans la Société Absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société Absorbée : un million huit cent cinquante-quatre quatre cent soixante-cinq **euros (1 854 465 €)**.

A retrancher : montant du passif de la Société Absorbée :
Trois cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt euros (318 980 €)

Soit un montant d'ACTIF NET APPORTE égal à un million cinq cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (1 535 485 €)

Il est précisé que ce montant n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont, le cas échéant, pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la Société Absorbée et dont le détail figure, le cas échéant, en **ANNEXE 2**.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes, règles et conditions que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2024.

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation de l'Opération) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date 31 décembre 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

I – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante a obligé celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Opération, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion, purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après

réalisation définitive de l'Opération, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait opposition par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable à ce créancier.

9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail en cours, le cas échéant, au jour de la Date de Réalisation de l'Opération, conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

II – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, à savoir :

1) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent la société qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de l'Opération, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'Opération, des prêts le cas échéant accordés à la Société Absorbée.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation de l'Opération.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

I - EVALUATION DES APPORTS

À titre de rappel, les valeurs d'apport existant au 31 décembre 2024 sont mentionnées ci-après.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée s'élève à la somme d'un million huit cent cinquante-quatre cent soixante-cinq **euros (1 854 465 €)**.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la fusion est estimé à la somme de Trois cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt euros (318 980 €).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés est estimée à la somme d'un million cinq cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (1 535 485 €)

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 1° du Code de Commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital et à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société Absorbée. En conséquence, les Parties ont convenu qu'il n'y aura pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

II –MALI ou BONI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit un million cinq cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (1 535 485 €) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 000 actions de la Société Absorbée, dont elle était propriétaire soit cent mille euros (100 000 €), différence par conséquent égale à un million cinq cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (1 535 485 €) constitue un Boni de fusion.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, au titre de l'Opération, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SIXIEME PARTIE – REGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de fusion.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Opération prend effet fiscalement et comptablement à la Date de Réalisation.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que l'Opération constitue une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle commun. Les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément à l'avis CNC 2004-01 du 25 mars 2004 et au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante, prend les engagements suivants prévus au paragraphe 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts :

a) la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée. Elle reprendra, d'autre part, la réserve spéciale où la Société

Absorbée a porté les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, si elles ont été constatées par la Société Absorbante ;

b) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) la Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) la Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel la fusion a été réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

Conformément au paragraphe c) de l'article 145-1° du Code Général des Impôts, la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, les engagements précédemment souscrits par la Société Absorbée pour ce qui concerne les dividendes pour lesquels a été exercée une ou plusieurs options pour le régime des sociétés mères.

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la Société Absorbée, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant

des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante, déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code Général des Impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante s'engage à reconstituer, dans ses comptes, les provisions réglementées inscrites au bilan de la Société Absorbée au jour de l'Opération. Cette reconstitution devant, en principe, être constatée par imputation sur la prime de fusion, en l'absence de celle-ci, la Société Absorbante constatera un report à nouveau débiteur du même montant.

Conformément aux dispositions des articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts relatifs aux règles de fonctionnement du régime de l'intégration fiscale, les éventuels déficits générés par la Société Absorbée et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble des périodes précédant l'opération demeurent acquis à la société ALTEN SA, tête du groupe d'intégration. Il en est de même des éventuelles moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

L'opération prévue dans le présent Traité n'a pas pour conséquence de remettre en cause ou de modifier les principes ci-avant mentionnés.

III. DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente Opération sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. Par conséquent, l'acte de fusion sera enregistré gratuitement.

IV. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des sursis et reports d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- a) Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans cette universalité, sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

- b) Le crédit de TVA dont pourrait se prévaloir la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante conformément à la doctrine administrative BOFIP (BOI TVA-DED-50-20-20 n°130).

SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1. La Société Absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de l'Opération.
2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante au terme du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de l'Opération, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

IV - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile aux sièges respectifs des deux sociétés.

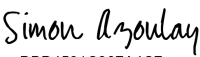
VI - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ANNEXE 1 : COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU 31 DECEMBRE 2024 ET ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2024

ANNEXE 2 : ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le 20 mai 2025

Signé par :

DBD4591C367A4C7...

Pour la société ABSORBANTE
ALTEN SA, représentée par
Monsieur Simon AZOULAY

DocuSigned by:

785E3025EE4E49E...

Pour la société ABSORBEE
HUBSAN, représentée par
Monsieur Arnaud FLANDÉ

ANNEXE 1

**COMPTES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE
AU 31 DECEMBRE 2024**

Comptes de la société Absorbée :

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HUBSAN										Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12																													
Adresse de l'entreprise 0065 AVENUE EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT										Durée de l'exercice précédent* 12																													
Numéro SIRET* 8 0 9 4 6 4 8 6 0 0 0 0 3 4										Néant ☐ *																													
										Exercice N clos le, 31/12/2024																													
										Brut 1					Amortissements, provisions 2					Net 3																			
Capital souscrit non appelé (I)										AA																													
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *								AB										AC																			
		Frais de développement *								CX										CQ																			
		Concessions, brevets et droits similaires								AF										AG																			
		Fonds commercial (1)								AH										AI																			
		Autres immobilisations incorporelles								AJ										AK																			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles								AL										AM																			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains								AN										AO																			
		Constructions								AP										AQ																			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels								AR										AS																			
		Autres immobilisations corporelles								AT										AU																			
		Immobilisations en cours								AV										AW																			
		Avances et acomptes								AX										AY																			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence								CS										CT																			
		Autres participations								CU										CV																			
		Créances rattachées à des participations								BB										BC																			
		Autres titres immobilisés								BD										BE																			
		Prêts								BF										BG																			
		Autres immobilisations financières*								BH										BI																			
	TOTAL (II)										BJ										BK																		
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements								BL										BM																		
En cours de production de biens								BN										BO																					
En cours de production de services								BP										BQ																					
Produits intermédiaires et finis								BR										BS																					
Marchandises								BT										BU																					
CRÉANCES		Avances et acomptes versés sur commandes								BV										BW																			
		Clients et comptes rattachés (3)*								BX					774 612					BY					180 155					594 457									
		Autres créances (3)								BZ					1 259 011					CA										1 259 011									
		Capital souscrit et appelé, non versé								CB										CC																			
DIVERS		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)								CD										CE																			
	Disponibilités								CF					998					CG										998										
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*								CH										CI																				
	TOTAL (III)								CJ					2 034 620					CK					180 155					1 854 465										
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)								CW																														
	Primes de remboursement des obligations (V)								CM																														
	Ecart de conversion actif* (VI)								CN																														
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)								CO					2 034 620					1A					180 155					1 854 465										
Renvois : (1) Dont droit au bail :										(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP										(3) Part à plus d'un an CR																			
Clause de réserve de propriété :*										Immobilisations :										Stocks :										Créances :									

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise HUBSAN			Néant ☐ *	
			Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 100 000.....)		DA	100 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC	
	Réserve légale (3)		DD	10 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG	1 436 260
	Report à nouveau		DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	-10 776
	Subventions d'investissement		DJ	
	Provisions réglementées *		DK	
	TOTAL (I)		DL	1 535 484
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	
	Provisions pour charges		DQ	
	TOTAL (III)		DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS	
	Autres emprunts obligataires		DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	0
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	0
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	47 270
	Dettes fiscales et sociales		DY	131 018
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	
	Autres dettes		EA	140 693
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	
TOTAL (IV)		EC	318 980	
Ecart de conversion passif* (V)		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	1 854 465	
RENOVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
			1D	
			1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	318 980
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : HUBSAN										Néant ☐ *		
				Exercice N								
				France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*			FA		FB		FC				
	Production vendue { biens * services *			FD		FE		FF				
				FG	294 169	FH		FI	294 169			
	Chiffres d'affaires nets *			FJ	294 169	FK		FL	294 169			
	Production stockée*									FM		
	Production immobilisée*									FN		
	Subventions d'exploitation									FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)									FP		
	Autres produits (1) (11)									FQ		
				Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	294 169	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*									FS		
	Variation de stock (marchandises)*									FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*									FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*									FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*									FW	307 450	
	Impôts, taxes et versements assimilés*									FX	1 916	
	Salaires et traitements*									FY		
	Charges sociales (10)									FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* (dont amortissement du fonds de commerce (art. 39, 1-2° al.3 du CGI) HS) - dotations aux provisions*									GA	
											GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*									GC	49 266
		Pour risques et charges : dotations aux provisions									GD	
	Autres charges (12)									GE	-194	
			Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	358 438		
			1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	-64 269		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)									GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)									GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)									GL	58 084	
	Reprises sur provisions et transferts de charges									GM		
	Différences positives de change									GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement									GO		
				Total des produits financiers (V)						GP	58 084	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*									GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)									GR	5	
	Différences négatives de change									GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement									GT		
				Total des charges financières (VI)						GU	5	
			2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	58 079		
			3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	-6 189		

Désignation de l'entreprise HUBSAN										Néant ☐ *		
										Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	42	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)									HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	42	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	-42	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK	4 544	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	352 254	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	363 029	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)										HN	-10 776	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO		
	(2) Dont	{ produits de locations immobilières								HY		
		{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								IG		
	(3) Dont	{ - Crédit-bail mobilier *								HP		
		{ - Crédit-bail immobilier								HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								1H		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								1J	58 084	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								1K		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)								HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)								RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)								RD		
	(9)	Dont transferts de charges								A1		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)								A2		
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5										
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4		
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6			obligatoires A9						
			Dont cotisations facultatives Madelin A7			Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8						
	(7)	joindre en annexe) : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le									Exercice N	
											Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Pénalités retard CFE										42		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N		
											Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Comptes de la société Absorbante :

Les comptes sociaux d'ALTEN SA sont publiés sur le site internet d'ALTEN SA via le lien suivant : <https://www.alten.com/wp-content/uploads/2025/04/Document-denregistrement-universel-2024.pdf>

Les comptes sociaux d'ALTEN SA sont présentés à la page 298 et suivantes.

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE ABSORBEE

Néant